



Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

2020/0104(COD)

14.9.2020

POSITION SOUS FORME D'AMENDEMENTS

de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des budgets et à la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une facilité pour la reprise et la résilience (COM(2020)0408 – C9-0150/2020 – 2020/0104(COD))

Pour la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres: Sirpa Pietikäinen (rapporteure)

PA_LegPosition

AMENDEMENTS

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres présente à la commission des budgets, compétente au fond, les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) Les articles 2 et 8 du traité disposent que, pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes. La dimension de l'égalité hommes-femmes devrait donc être intégrée dans tous les domaines d'action et de réglementation de l'Union européenne, y compris dans le processus budgétaire.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) Au niveau de l'Union, le Semestre européen de coordination des politiques économiques (le «Semestre européen»), y compris les principes du socle européen des droits sociaux, constitue le cadre pour définir les priorités de réformes nationales et superviser leur mise en œuvre. Les États membres élaborent leur propre stratégie d'investissements pluriannuelle nationale à l'appui de ces réformes. Ces stratégies devraient être présentées en même temps que les programmes nationaux de réforme que les États membres soumettent chaque année, afin d'exposer et de coordonner les projets d'investissement prioritaires devant être soutenus par un financement national et/ou un financement de l'Union.

3) Au niveau de l'Union, le Semestre européen de coordination des politiques économiques (le «Semestre européen»), y compris les principes du socle européen des droits sociaux **et les objectifs de développement durable des Nations unies**, constitue le cadre pour définir les priorités de réformes nationales et superviser leur mise en œuvre. Les États membres élaborent leur propre stratégie d'investissements pluriannuelle nationale à l'appui de ces réformes. Ces stratégies devraient être présentées en même temps que les programmes nationaux de réforme que les États membres soumettent chaque année, afin d'exposer et de coordonner les projets d'investissement prioritaires devant être soutenus par un financement national et/ou un financement de l'Union.

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

4) La pandémie de COVID-19 survenue au début de 2020 a modifié les perspectives économiques pour les années à venir au sein de l'Union et dans le monde, nécessitant une réaction urgente et coordonnée de l'Union afin de faire face à d'immenses conséquences économiques et sociales pour tous les États membres. **Les défis liés au contexte démographique ont été amplifiés par la COVID-19.** La pandémie de COVID-19 actuelle et la crise économique et financière précédente ont montré que le développement d'économies saines et résilientes et de systèmes financiers fondés sur des structures économiques et sociales solides aide les États membres à réagir plus efficacement aux chocs et à se rétablir plus rapidement. Les conséquences à moyen et long terme de la crise de la COVID-19 dépendront fondamentalement de la rapidité avec laquelle les économies des États membres se rétabliront de la crise, laquelle dépendra à son tour de la marge de manœuvre budgétaire dont les États membres disposent pour atténuer les conséquences sociales et économiques et de la résilience de leurs économies. Des réformes et des investissements destinés à remédier aux faiblesses structurelles des économies et à renforcer leur résilience seront donc essentiels pour remettre celles-ci sur la voie d'une reprise durable et éviter une nouvelle aggravation des disparités au sein de l'Union.

Amendement

4) La pandémie de COVID-19 survenue au début de 2020 a modifié les perspectives économiques pour les années à venir au sein de l'Union et dans le monde, nécessitant une réaction urgente et coordonnée de l'Union afin de faire face à d'immenses conséquences économiques et sociales pour tous les États membres. **La crise de la COVID-19 entraîne des conséquences disproportionnées pour les femmes et les filles, en raison des inégalités existantes qui conduisent, entre autres, à un risque accru de subir des violences sexistes au cours du confinement et à un taux plus élevé de sortie du marché du travail, ce qui est lié à la charge plus lourde en matière de soins et à la part plus importante de femmes employées dans les secteurs touchés par le confinement, dans l'économie informelle et dans les secteurs où les conditions sont les plus précaires.** La pandémie de COVID-19 actuelle et la crise économique et financière précédente ont montré que le développement **de systèmes sociaux solides s'appuyant sur les services publics**, d'économies saines et résilientes et de systèmes financiers fondés sur des structures économiques et sociales solides aide les États membres à réagir plus efficacement **et de manière plus inclusive** aux chocs et à se rétablir plus rapidement. Les conséquences à moyen et long terme de la crise de la COVID-19 dépendront fondamentalement de la rapidité avec laquelle les économies des États membres se rétabliront de la crise, laquelle dépendra à son tour de la marge de manœuvre budgétaire dont les États membres disposent pour atténuer les conséquences sociales et économiques et de la résilience

de leurs économies. Des réformes et des investissements destinés à remédier aux ***inégalités et aux*** faiblesses structurelles des économies et à renforcer leur résilience ***et leur caractère inclusif*** seront donc essentiels pour remettre celles-ci sur la voie d'une reprise durable et éviter une nouvelle aggravation des disparités ***sociales*** au sein de l'Union ***ainsi qu'accélérer le progrès vers l'égalité entre les femmes et les hommes.***

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis) La pandémie de COVID-19 présente également des incidences différentes selon le sexe, ce qui reflète les diverses inégalités entre les hommes et les femmes dans les sociétés. La majorité des travailleurs essentiels dans le domaine des services, notamment des soins, au sein de l'Union sont des femmes; il est apparu évident non seulement que la charge due à la crise pesait de manière disproportionnée sur les femmes, mais également qu'il existait une forte ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail, encore exacerbée par le manque de services et d'infrastructures de garde d'enfants et de soins aux personnes âgées. En outre, la hausse des violences sexistes au cours du confinement dans toute l'Union a démontré le manque inquiétant de mesures de protection et de soutien à destination des femmes victimes ou menacées de violences domestiques. L'instrument établi par le présent règlement devrait aider les États membres à encourager et à stimuler les initiatives en faveur de l'accès des femmes à l'entrepreneuriat, au microfinancement et aux domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des

mathématiques, ainsi que de leurs possibilités d'emploi, en particulier dans les secteurs prioritaires de l'économie verte et numérique, autrement dit, des initiatives pour un marché du travail sans discrimination. Il convient de prêter une attention particulière à la ségrégation sur le marché du travail, en adoptant des mesures pour réduire les écarts entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, de rémunération et de pension. Les États membres devraient également profiter du programme pour mettre en place et renforcer des initiatives visant à promouvoir et à améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, en se concentrant sur les infrastructures et les services de soins. Les infrastructures et les services tels que les abris et le soutien aux victimes de violences joueront aussi un rôle important pour la reprise après la crise.

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

5) La mise en œuvre de réformes aidant les économies nationales à atteindre un niveau élevé de résilience, renforçant la capacité d'ajustement et libérant le potentiel de croissance figure parmi les priorités d'action de l'Union. Ces réformes sont donc essentielles pour pérenniser la reprise et soutenir le processus de convergence économique et sociale ascendante. Cela s'avère d'autant plus nécessaire au lendemain de la crise pandémique pour ouvrir la voie à une reprise rapide.

Amendement

5) La mise en œuvre de réformes aidant les économies nationales à atteindre un niveau élevé de résilience, renforçant la capacité d'ajustement et libérant le potentiel de croissance figure parmi les priorités d'action de l'Union. Ces réformes sont donc essentielles pour pérenniser la reprise et soutenir le processus de convergence économique et sociale ascendante. ***Dans l'application de ces réformes, il est indispensable de porter une attention particulière aux populations vulnérables et de respecter l'égalité entre les hommes et les femmes.*** Cela s'avère d'autant plus nécessaire au lendemain de la crise pandémique pour ouvrir la voie à une reprise rapide.

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) Les femmes ont été en première ligne dans la crise de la COVID-19 et ont constitué la majorité des professionnels de santé dans toute l'Union; l'équilibre entre le travail non rémunéré en matière de soins et les responsabilités professionnelles ont rendu la vie de plus en plus difficile pour les parents isolés, qui sont des femmes à 85 %. Il est essentiel d'investir dans des infrastructures de soins solides, afin de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes, l'autonomie économique des femmes et la résilience des sociétés, mais aussi de lutter contre les conditions précaires régnant dans les secteurs à majorité féminine, de stimuler la création d'emploi, d'éviter la pauvreté et l'exclusion sociale et de dynamiser le PIB, puisque plus de femmes exercent une profession rémunérée.

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6) Les expériences passées ont montré que les investissements sont souvent fortement réduits en période de crise. Il est **pourtant** essentiel de soutenir l'investissement dans cette situation particulière, afin d'accélérer la reprise et de renforcer le potentiel de croissance à long terme. Les investissements dans les technologies vertes et numériques, les capacités et les procédés destinés à accompagner la transition vers une énergie propre et les efforts visant à renforcer l'efficacité énergétique dans le secteur du logement et d'autres secteurs clés de

6) Les expériences passées ont montré que les investissements sont souvent fortement réduits en période de crise, **y compris dans les services publics, ce qui a entraîné des conséquences néfastes durables pour les droits des femmes, leur autonomie économique et leur santé, notamment leur santé génésique et sexuelle et leurs droits connexes.** Il est **donc** essentiel de soutenir l'investissement dans cette situation particulière, afin d'accélérer la reprise et de renforcer le potentiel de croissance **durable** à long terme **ainsi que la protection de**

l'économie sont importants pour parvenir à une croissance durable et contribuer à la création d'emplois. Ils aideront également à rendre l'Union plus résiliente et moins dépendante en diversifiant des chaînes d'approvisionnement essentielles.

l'économie des soins, qui constitue une partie essentielle du modèle économique. Les investissements dans ***la transition dans le domaine des soins*** et les technologies vertes et numériques, les capacités et les procédés destinés à accompagner la transition vers une énergie propre et les efforts visant à renforcer l'efficacité énergétique dans le secteur du logement et d'autres secteurs clés de l'économie sont importants pour parvenir à une croissance durable ***et inclusive*** et contribuer à la création d'emplois. Ils aideront également à rendre l'Union plus résiliente et moins dépendante en diversifiant des chaînes d'approvisionnement essentielles. ***Par ailleurs, il s'agit d'une occasion importante de faciliter la transition vers une économie résiliente dans le domaine des soins et de parvenir à un équilibre entre les hommes et les femmes dans la société.***

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

11) Afin de prendre en compte le pacte vert pour l'Europe en tant que stratégie de croissance durable de l'Europe et la traduction des engagements de l'Union à mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, la facilité établie par le présent règlement contribuera à intégrer pleinement les actions en faveur du climat et la durabilité environnementale et à atteindre un objectif global de 25 % des dépenses budgétaires de l'Union en faveur des objectifs en matière de climat.

Amendement

11) Afin de prendre en compte le pacte vert pour l'Europe en tant que stratégie de croissance durable de l'Europe et la traduction des engagements de l'Union à mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, la facilité établie par le présent règlement contribuera à intégrer pleinement les actions en faveur du climat et la durabilité environnementale et à atteindre un objectif global de 25 % des dépenses budgétaires de l'Union en faveur des objectifs ***environnementaux, notamment*** en matière de climat, ***conformément à la taxinomie de l'Union et au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».*** ***Le changement climatique et la dégradation de***

l'environnement touchent les femmes de manière disproportionnée, mais elles sont sous-représentées dans le processus décisionnel relatif aux politiques d'atténuation du changement climatique. Nous devons veiller à associer les femmes et les autres groupes vulnérables à tous les niveaux du processus décisionnel à l'échelle nationale comme européenne.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis) Afin de prendre en compte la stratégie européenne d'égalité entre les hommes et les femmes pour 2020-2025 et la traduction des engagements de l'Union à mettre en œuvre les objectifs de développement durable des Nations unies, notamment l'objectif n° 5, la facilité établie par le présent règlement contribuera à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, le principe d'intégration de cette dimension et l'élimination des discriminations et des inégalités sexistes.

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

12) Afin de mettre en œuvre ces objectifs globaux, les actions pertinentes seront déterminées pendant la préparation et la mise en œuvre de la facilité, puis réévaluées dans le cadre des évaluations et des procédures de réexamen correspondantes. Il convient également d'accorder l'attention voulue à l'impact des plans nationaux présentés au titre du

12) Afin de mettre en œuvre ces objectifs globaux, les actions pertinentes seront déterminées pendant la préparation et la mise en œuvre de la facilité, puis réévaluées dans le cadre des évaluations et des procédures de réexamen correspondantes. Il convient également d'accorder l'attention voulue à l'impact des plans nationaux présentés au titre du

présent règlement pour ce qui est d'encourager non seulement la transition écologique, mais également la transformation numérique. Ces deux évolutions joueront un rôle de premier plan dans la relance et la modernisation de notre économie.

présent règlement pour ce qui est d'encourager non seulement la transition écologique **et dans le domaine des soins**, mais également la transformation numérique. Ces deux évolutions joueront un rôle de premier plan dans la relance et la modernisation de notre économie.

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

14) La facilité devrait avoir pour objectif général la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale. À cette fin, elle devrait contribuer à améliorer la capacité de résilience et d'ajustement des États membres, en atténuant les répercussions sociales et économiques de la crise et en soutenant les transitions écologique et numérique en vue de parvenir à une Europe neutre pour le climat d'ici à 2050, contribuant ainsi à rétablir le potentiel de croissance des économies des États membres à la suite de la crise de la COVID-19, à favoriser la création d'emplois et à promouvoir une croissance durable.

Amendement

14) La facilité devrait avoir pour objectif général la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale. À cette fin, elle devrait contribuer à améliorer la capacité de résilience et d'ajustement des États membres, en atténuant les répercussions sociales et économiques de la crise, **en promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes** et en soutenant les transitions écologique et numérique **ainsi que vers une économie résiliente dans le domaine des soins**, en vue de parvenir à une Europe neutre pour le climat d'ici à 2050 **et à un équilibre entre les hommes et les femmes dans la société**, contribuant ainsi à rétablir le potentiel de croissance des économies des États membres à la suite de la crise de la COVID-19, à favoriser la création d'emplois **favorisant l'égalité hommes-femmes** et à promouvoir une croissance durable **et inclusive**.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

16) Pour garantir sa contribution aux objectifs de la facilité, le plan pour la

Amendement

16) Pour garantir sa contribution aux objectifs de la facilité, le plan pour la

reprise et la résilience devrait comprendre des mesures en vue de la mise en œuvre de réformes et de projets d'investissements publics au moyen d'un plan pour la reprise et la résilience cohérent. Le plan pour la reprise et la résilience **devrait** être en cohérence avec les défis et priorités par pays recensés dans le cadre du Semestre européen, les programmes nationaux de réforme, les plans nationaux en matière d'énergie et de climat, les plans pour une transition juste et les accords de partenariat et programmes opérationnels adoptés au titre des fonds de l'Union. Afin d'encourager des actions relevant des priorités du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie numérique pour l'Europe, le plan devrait définir des mesures pertinentes pour les transitions écologique et numérique. Ces mesures devraient permettre d'atteindre rapidement les cibles, objectifs et contributions fixés dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat et leurs versions actualisées. Toutes les activités bénéficiant d'un soutien devraient être menées dans le plein respect des priorités de l'Union en matière de climat et d'environnement.

reprise et la résilience devrait comprendre des mesures en vue de la mise en œuvre de réformes et de projets d'investissements publics au moyen d'un plan pour la reprise et la résilience cohérent. Le plan pour la reprise et la résilience **doit** être en cohérence avec les défis et priorités par pays recensés dans le cadre du Semestre européen, les programmes nationaux de réforme, les plans nationaux en matière d'énergie et de climat, les plans pour une transition juste, **les plans en faveur de l'égalité hommes-femmes** et les accords de partenariat et programmes opérationnels adoptés au titre des fonds de l'Union. Afin d'encourager des actions relevant des priorités **de la stratégie européenne d'égalité entre les hommes et les femmes**, du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie numérique pour l'Europe, le plan devrait définir des mesures pertinentes pour **la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes** et les transitions écologique et numérique, **notamment en s'attaquant à l'écart numérique entre les hommes et les femmes**. Ces mesures devraient permettre d'atteindre rapidement les cibles, objectifs et contributions fixés dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat et leurs versions actualisées. Toutes les activités bénéficiant d'un soutien devraient être menées dans le plein respect des priorités de l'Union en matière **d'égalité**, de climat et d'environnement.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

21) Dans un souci d'appropriation au niveau national et pour mettre l'accent sur les réformes et les investissements pertinents, les États membres souhaitant bénéficier d'un soutien devraient soumettre à la Commission un plan pour la reprise et

Amendement

21) Dans un souci d'appropriation au niveau national et pour mettre l'accent sur les réformes et les investissements pertinents, les États membres souhaitant bénéficier d'un soutien devraient soumettre à la Commission un plan pour la reprise et

la résilience dûment motivé et justifié. Le plan pour la reprise et la résilience devrait définir un ensemble détaillé de mesures en vue de leur mise en œuvre, comprenant des valeurs cibles et des valeurs intermédiaires, et son impact attendu sur le potentiel de croissance, la création d'emplois *et* la résilience économique et sociale; il devrait également prévoir des mesures pertinentes pour les transitions écologique et numérique; il devrait par ailleurs expliquer dans quelle mesure le plan pour la reprise et la résilience proposé est en cohérence avec les défis et priorités par pays recensés dans le cadre du Semestre européen. Il convient de rechercher une coopération étroite entre la Commission et les États membres et de la maintenir tout au long du processus.

la résilience dûment motivé et justifié. Le plan pour la reprise et la résilience devrait définir un ensemble détaillé de mesures en vue de leur mise en œuvre, comprenant des valeurs cibles et des valeurs intermédiaires, et son impact attendu sur le potentiel de croissance, la création d'emplois ***favorisant l'égalité hommes-femmes***, la résilience économique et sociale ***et l'égalité entre les femmes et les hommes***; il devrait également prévoir des mesures pertinentes pour les transitions écologique et numérique ***ainsi que vers une économie résiliente dans le domaine des soins, et pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes***; il devrait par ailleurs expliquer dans quelle mesure le plan pour la reprise et la résilience proposé est en cohérence avec les défis et priorités par pays recensés dans le cadre du Semestre européen. Il convient de rechercher une coopération étroite entre la Commission et les États membres et de la maintenir tout au long du processus.

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

22) La Commission devrait examiner le plan pour la reprise et la résilience proposé par les États membres et agir en étroite coopération avec l'État membre concerné. La Commission respectera pleinement l'appropriation nationale du processus et tiendra dès lors compte des pièces justificatives et des éléments fournis par l'État membre concerné et évaluera si le plan pour la reprise et la résilience proposé par l'État membre est censé remédier efficacement aux problèmes recensés dans la recommandation pays pertinente adressée à l'État membre concerné ou dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen; si le plan

Amendement

22) La Commission devrait examiner le plan pour la reprise et la résilience proposé par les États membres et agir en étroite coopération avec l'État membre concerné ***et en associant les partenaires sociaux et les organisations de la société civile***. La Commission respectera pleinement l'appropriation nationale du processus et tiendra dès lors compte des pièces justificatives et des éléments fournis par l'État membre concerné et évaluera si le plan pour la reprise et la résilience proposé par l'État membre est censé remédier efficacement aux problèmes recensés dans la recommandation pays pertinente adressée à l'État membre concerné ou dans d'autres documents pertinents adoptés

contient des mesures qui contribuent efficacement aux transitions écologique *et* numérique et à relever les défis qui en découlent; s'il est censé exercer un impact durable dans l'État membre concerné; s'il est susceptible de contribuer efficacement à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique et sociale de l'État membre, d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise et de contribuer à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale; si les pièces justificatives fournies par l'État membre en ce qui concerne les coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience présenté sont raisonnables et plausibles et proportionnées à l'impact attendu sur l'économie et l'emploi; si le plan pour la reprise et la résilience proposé prévoit des mesures en vue de la mise en œuvre de réformes et de projets d'investissements publics qui représentent des actions cohérentes; et si les dispositions proposées par l'État membre concerné sont censées garantir la mise en œuvre effective du plan pour la reprise et la résilience, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles proposées, et les indicateurs connexes.

officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen; si le plan contient des mesures qui contribuent efficacement aux transitions écologique, numérique *et en matière de soins* et à relever les défis qui en découlent; *si le plan contient des mesures qui contribuent efficacement à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, le principe d'intégration de cette dimension et l'élimination des discriminations sexistes, ou à relever les défis qui en découlent*; s'il est censé exercer un impact durable dans l'État membre concerné; *si le plan en matière d'égalité entre les femmes et les hommes inclus dans le plan pour la reprise et la résilience pallie efficacement l'incidence de la crise sur l'égalité hommes-femmes, notamment dans les domaines de l'emploi et de l'accès au financement, et s'il comprend des mesures visant à prévenir et à combattre les violences sexistes*; s'il est susceptible de contribuer efficacement à renforcer le potentiel de croissance, *l'égalité hommes-femmes*, la création d'emplois *favorisant l'égalité hommes-femmes* et la résilience économique et sociale de l'État membre, d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise et de contribuer à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale; si les pièces justificatives fournies par l'État membre en ce qui concerne les coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience présenté sont raisonnables et plausibles et proportionnées à l'impact attendu sur l'économie et l'emploi; si le plan pour la reprise et la résilience proposé prévoit des mesures en vue de la mise en œuvre de réformes et de projets d'investissements publics qui représentent des actions cohérentes; et si les dispositions proposées par l'État membre concerné sont censées garantir la mise en œuvre effective du plan pour la reprise et la résilience, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles proposées, et les indicateurs connexes.

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

33) Aux fins d'un suivi efficace de la mise en œuvre, les États membres devraient rendre compte trimestriellement, dans le cadre du Semestre européen, des progrès accomplis dans la réalisation du plan pour la reprise et la résilience. Ces rapports élaborés par les États membres devraient être correctement transcrits dans les programmes nationaux de réforme, qui devraient servir d'outil pour rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des plans pour la reprise et la résilience.

Amendement

33) Aux fins d'un suivi efficace de la mise en œuvre, les États membres devraient rendre compte trimestriellement, dans le cadre du Semestre européen ***et en concertation avec les partenaires sociaux et les organisations de la société civile***, des progrès accomplis dans la réalisation du plan pour la reprise et la résilience. Ces rapports élaborés par les États membres devraient être correctement transcrits dans les programmes nationaux de réforme, qui devraient servir d'outil pour rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des plans pour la reprise et la résilience.

Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

36) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il convient d'évaluer la facilité pour la reprise et la résilience établie par le présent règlement sur la base des informations obtenues grâce à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences devraient contenir des indicateurs mesurables, servant de base à l'évaluation de l'incidence des instruments sur le terrain.

Amendement

36) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il convient d'évaluer la facilité pour la reprise et la résilience établie par le présent règlement sur la base des informations obtenues grâce à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences devraient contenir des indicateurs mesurables, servant de base à l'évaluation de l'incidence des instruments sur le terrain. ***Les données collectées aux fins du suivi doivent être ventilées par sexe.***

Amendement 17
Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

37) Il convient que la Commission fournisse un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la facilité établie par le présent règlement. Ce rapport devrait inclure des informations sur les progrès réalisés par les États membres conformément aux plans pour la reprise et la résilience qui ont été approuvés; il devrait également comporter des informations sur le volume des recettes affectées à la facilité au titre de l'instrument de relance de l'Union européenne au cours de l'année précédente, ventilées par ligne budgétaire, ainsi que des informations sur la contribution des fonds dégagés dans le cadre de l'instrument de relance de l'Union européenne en vue de la réalisation des objectifs de la facilité.

Amendement

37) Il convient que la Commission fournisse un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la facilité établie par le présent règlement. Ce rapport devrait inclure des informations sur les progrès réalisés par les États membres conformément aux plans pour la reprise et la résilience qui ont été approuvés ***et leurs incidences sur l'égalité entre les hommes et les femmes***; il devrait également comporter des informations sur le volume des recettes affectées à la facilité au titre de l'instrument de relance de l'Union européenne au cours de l'année précédente, ventilées par ligne budgétaire, ainsi que des informations sur la contribution des fonds dégagés dans le cadre de l'instrument de relance de l'Union européenne en vue de la réalisation des objectifs de la facilité.

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

38) Il y a lieu de procéder à une évaluation indépendante portant sur la réalisation des objectifs de la facilité établie par le présent règlement, sur l'efficacité de l'utilisation de ses ressources et sur sa valeur ajoutée. Cette évaluation devrait être accompagnée, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement. Une évaluation indépendante ex post de l'incidence à long terme des instruments devrait en outre être réalisée.

Amendement

38) Il y a lieu de procéder à une évaluation indépendante ***et tenant compte de l'égalité hommes-femmes, en concertation avec les organisations de femmes de la société civile et les experts en matière d'intégration de la dimension de l'égalité hommes-femmes dans l'établissement du budget*** portant sur la réalisation des objectifs de la facilité établie par le présent règlement, sur l'efficacité de l'utilisation de ses ressources et sur sa valeur ajoutée. Cette évaluation devrait être accompagnée, le cas échéant, d'une proposition de modification du

présent règlement. Une évaluation indépendante ex post de l'incidence à long terme des instruments devrait en outre être réalisée, *y compris en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes.*

Amendement 19

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le champ d'application de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le présent règlement se réfère aux domaines d'action liés à la cohésion économique, sociale et territoriale, aux transitions écologique et numérique, à la santé, à la compétitivité, à la résilience, à la productivité, à l'éducation et aux compétences, à la recherche et à l'innovation, à la croissance intelligente, durable et inclusive, à l'emploi et à l'investissement, et à la stabilité des systèmes financiers.

Amendement

Le champ d'application de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le présent règlement se réfère aux domaines d'action liés à la cohésion économique, sociale et territoriale, aux transitions écologique et numérique *ainsi qu'à la transition vers une économie du soin résiliente*, à la santé, à la compétitivité, à la résilience, à la productivité, à l'éducation et aux compétences, *à l'égalité entre les femmes et les hommes*, à la recherche et à l'innovation, à la croissance intelligente, durable et inclusive, à l'emploi et à l'investissement, et à la stabilité des systèmes financiers.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif général de la facilité pour la reprise et la résilience est de promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union par l'amélioration de la capacité de résilience et d'ajustement des États membres, l'atténuation des conséquences *sociales et économiques de la crise* et le soutien aux transitions écologique et numérique, contribuant ainsi à rétablir le potentiel de croissance des

Amendement

1. L'objectif général de la facilité pour la reprise et la résilience est de promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union par l'amélioration de la capacité de résilience et d'ajustement des États membres, l'atténuation des conséquences *de la crise sur les plans social, économique et de l'égalité hommes-femmes*, le soutien aux transitions écologique et numérique *et la promotion*

économies de l'Union, à encourager la création d'emplois à la suite de la crise de la COVID-19 et à favoriser une croissance durable.

de l'égalité hommes-femmes, contribuant ainsi à rétablir le potentiel de croissance des économies de l'Union, à encourager la création d'emplois à la suite de la crise de la COVID-19 et à favoriser une croissance durable ***et inclusive et une égalité entre les femmes et les hommes.***

Amendement 21
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les plans pour la reprise et la résilience concordent avec les défis et priorités par pays recensés dans le cadre du Semestre européen, en particulier ceux qui présentent un intérêt pour les transitions écologique et numérique ou qui résultent de ces dernières. Les plans pour la reprise et la résilience concordent également avec les informations fournies par les États membres dans les programmes nationaux de réforme au titre du Semestre européen, dans leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et leurs mises à jours au titre du règlement (UE) 2018/1999²¹, dans les plans territoriaux pour une transition juste au titre du Fonds pour une transition juste²², et dans les accords de partenariat et les programmes opérationnels relevant des fonds de l'Union.

²¹ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le

Amendement

2. Les plans pour la reprise et la résilience concordent avec les défis et priorités par pays recensés dans le cadre du Semestre européen ***et en font leur priorité***, en particulier ceux qui présentent un intérêt pour les transitions écologique et numérique ***et la transition vers une économie du soin résiliente*** ou qui résultent de ces dernières. Les plans pour la reprise et la résilience concordent également avec les informations fournies par les États membres dans les programmes nationaux de réforme au titre du Semestre européen, dans leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat ***et autres objectifs environnementaux*** et leurs mises à jours au titre du règlement (UE) 2018/1999²¹, dans les plans territoriaux pour une transition juste au titre du Fonds pour une transition juste²², et dans les accords de partenariat et les programmes opérationnels relevant des fonds de l'Union. ***Les plans pour la reprise et la résilience concordent en outre avec les stratégies nationales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.***

²¹ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le

climat.

²² [...]

climat.

²² [...]

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) expliquer comment il renforce le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique et sociale de l'État membre concerné et atténue les conséquences économiques et sociales de la crise et comment il doit contribuer à renforcer la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales;

Amendement

b) expliquer comment il renforce le potentiel de croissance, la création d'emplois ***répondant aux besoins particuliers des hommes et des femmes*** et la résilience économique et sociale de l'État membre concerné et atténue les conséquences économiques et sociales de la crise et comment il doit contribuer à renforcer la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales ***et l'égalité hommes-femmes***;

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) expliquer comment les mesures prévues dans le plan sont susceptibles de contribuer aux transitions écologique et numérique ou ***aux*** défis qui en découlent;

Amendement

c) expliquer comment les mesures prévues dans le plan sont susceptibles de contribuer aux transitions écologique et numérique ***et à la transition vers une économie du soin résiliente ou de relever les*** défis qui en découlent;

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) un plan national de relance en matière d'égalité entre les femmes et les

hommes, conformément aux objectifs énoncés dans la stratégie d'égalité entre les hommes et les femmes, afin de lutter efficacement contre les effets préjudiciables de la crise sur l'égalité hommes-femmes, notamment en garantissant la création d'emplois pour les femmes, la réduction de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et l'accès au crédit pour les entrepreneuses, y compris des mesures visant à prévenir et à combattre les violences sexistes et domestiques et le harcèlement sexuel; le plan national en matière d'égalités entre les femmes et les hommes est élaboré et mis en œuvre en coordination avec les organismes nationaux compétents en matière d'égalité hommes-femmes et en concertation avec les organisations de défense des droits des femmes et les experts en matière d'intégration de la dimension de genre dans l'établissement du budget;

Amendement 25
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) une explication de la manière dont les mesures prévues par le plan devraient contribuer à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, le principe d'intégration de la dimension de genre et l'élimination de la discrimination fondée sur le genre ou à relever les défis qui en découlent;

Amendement 26
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – point c quater (nouveau)

c quater) une évaluation de l'impact selon le genre qui sert de base aux mesures prévues par le plan;

Amendement 27

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'elle évalue le plan pour la reprise et la résilience et détermine le montant à allouer à l'État membre concerné, la Commission tient compte des informations analytiques sur l'État membre concerné disponibles dans le cadre du Semestre européen, ainsi que des pièces justificatives et des éléments fournis par l'État membre concerné, au sens de l'article 15, paragraphe 3, et de toute autre information pertinente, y compris, en particulier, les informations figurant dans le programme national de réforme et dans le plan national en matière d'énergie et de climat de l'État membre concerné et, si nécessaire, les informations fournies par l'appui technique grâce à l'instrument d'appui technique.

2. Lorsqu'elle évalue le plan pour la reprise et la résilience et détermine le montant à allouer à l'État membre concerné, la Commission tient compte des informations analytiques sur l'État membre concerné disponibles dans le cadre du Semestre européen, ainsi que des pièces justificatives et des éléments fournis par l'État membre concerné, au sens de l'article 15, paragraphe 3, et de toute autre information pertinente, y compris, en particulier, les informations figurant dans le programme national de réforme et dans le plan national en matière d'énergie et de climat de l'État membre concerné et, si nécessaire, les informations fournies par l'appui technique grâce à l'instrument d'appui technique. ***La Commission charge également des experts indépendants de réaliser une évaluation de l'impact selon le genre ou effectue cette évaluation elle-même.***

Amendement 28

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission évalue l'importance et la cohérence du plan pour la reprise et la résilience et sa contribution aux transitions

La Commission évalue l'importance et la cohérence du plan pour la reprise et la résilience et sa contribution aux transitions

écologique et numérique et tient compte à cet effet des critères suivants, qui visent à déterminer:

écologique et numérique, *à la transition vers une économie du soin résiliente et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes* et tient compte à cet effet des critères suivants, qui visent à déterminer:

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si le plan contient des mesures qui contribuent efficacement aux transitions écologique et numérique ou à remédier aux difficultés qui en découlent;

Amendement

b) si le plan contient des mesures qui contribuent efficacement aux transitions écologique et numérique, *ainsi qu'à la transition vers une économie du soin résiliente*, ou à remédier aux difficultés qui en découlent;

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) si le plan en matière d'égalité entre les femmes et les hommes inclus dans le plan pour la reprise et la résilience combat efficacement les effets préjudiciables de la crise sur le plan des problématiques hommes-femmes, garantit l'égalité hommes-femmes, notamment dans le domaine de l'emploi, de l'égalité salariale et de l'accès au financement, contribue à la promotion du principe d'intégration de la dimension de genre et à l'élimination de la discrimination fondée sur le genre et prévoit des mesures visant à prévenir et à combattre les violences sexistes et domestiques et le harcèlement sexuel;

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) si le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de contribuer efficacement à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique et sociale de l'État membre, d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise et de contribuer à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale;

Amendement

d) si le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de contribuer efficacement à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois ***répondant aux besoins spécifiques des hommes et des femmes*** et la résilience économique et sociale de l'État membre, d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise et de contribuer à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale ***et l'égalité hommes-femmes***;

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats des activités sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de financements de l'Union.

Amendement

2. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats des activités sont ***comparables, ventilées par sexe et*** collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de financements de l'Union.

Amendement 33
Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le rapport annuel comprend des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne les plans des États

Amendement

2. Le rapport annuel comprend des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne les plans des États

membres concernés pour la reprise et la résilience dans le cadre de la facilité.

membres concernés pour la reprise et la résilience dans le cadre de la facilité ***et leur incidence sur l'égalité entre les femmes et les hommes.***

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission transmet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport d'évaluation indépendant sur la mise en œuvre du présent règlement quatre ans après l'entrée en vigueur de celui-ci, ainsi qu'un rapport d'évaluation ex post indépendant au plus tard trois ans après la fin de 2027.

Amendement

1. La Commission transmet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport d'évaluation indépendant sur la mise en œuvre du présent règlement quatre ans après l'entrée en vigueur de celui-ci, ainsi qu'un rapport d'évaluation ex post indépendant ***tenant compte des besoins particuliers des hommes et des femmes*** au plus tard trois ans après la fin de 2027.

Amendement 35
Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le rapport d'évaluation évalue en particulier la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints, l'efficacité de l'utilisation des ressources ***et*** la valeur ajoutée européenne. Il examine également dans quelle mesure tous les objectifs et toutes les actions restent pertinents.

Amendement

2. Le rapport d'évaluation évalue en particulier la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints, l'efficacité de l'utilisation des ressources, la valeur ajoutée européenne ***et les effets de l'intégration de la dimension de genre.*** Il examine également dans quelle mesure tous les objectifs et toutes les actions restent pertinents.

Amendement 36
Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le rapport d'évaluation ex post consiste en une évaluation globale des instruments établis par le présent règlement et comprend des informations sur ses effets à long terme.

Amendement

4. Le rapport d'évaluation ex post consiste en une évaluation globale des instruments établis par le présent règlement et comprend des informations sur ses effets à long terme, **y compris en matière d'égalité hommes-femmes**.

Amendement 37

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, la Commission évalue l'importance et la cohérence des plans pour la reprise et la résilience, ainsi que sa contribution aux transitions écologique et **numérique**, et à cette fin, elle tient compte des critères suivants:

Amendement

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, la Commission évalue l'importance et la cohérence des plans pour la reprise et la résilience, ainsi que sa contribution aux transitions écologique, **numérique et en matière de soin et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes**, et à cette fin, elle tient compte des critères suivants:

Amendement 38

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si le plan contient des mesures qui contribuent efficacement aux transitions écologique et **numérique** ou à remédier aux difficultés qui en découlent;

Amendement

b) si le plan contient des mesures qui contribuent efficacement aux transitions écologique, **numérique et en matière de soin** ou à remédier aux difficultés qui en découlent;

Amendement 39

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) si le plan contient des mesures qui

contribuent efficacement à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, le principe d'intégration de la dimension de genre et l'élimination de la discrimination fondée sur le genre ou à relever les défis qui en découlent et plus particulièrement des mesures relatives à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, à un congé familial adéquat et des formes de travail flexibles, à la prestation de soins pédiatriques et de long terme accessibles et abordables ou à une participation accrue des femmes sur le marché du travail, y compris en garantissant l'égalité des chances et l'évolution des carrières;

Amendement 40

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) si le plan en matière d'égalité entre les femmes et les hommes inclus dans le plan pour la reprise et la résilience est conforme aux objectifs énoncés dans la stratégie d'égalité entre les hommes et les femmes, pallie efficacement l'incidence de la crise sur l'égalité hommes-femmes, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'égalité salariale et de l'accès au financement et comprend des mesures visant à prévenir et à combattre les violences sexistes et le harcèlement sexuel;

Amendement 41

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) si le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de contribuer efficacement à renforcer le potentiel de

d) si le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de contribuer efficacement à renforcer le potentiel de

croissance, la création d'emplois et la résilience économique et sociale de l'État membre, d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise et de contribuer à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale;

croissance, la création d'emplois, *l'égalité hommes-femmes* et la résilience économique et sociale de l'État membre, d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise et de contribuer à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale;

Amendement 42

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – alinéa 3 – point 2.2 – titre

Texte proposé par la Commission

2.2 Le plan contient des mesures qui contribuent efficacement aux transitions écologique et *numérique* ou à remédier aux difficultés qui en découlent.

Amendement

2.2 Le plan contient des mesures qui contribuent efficacement aux transitions écologique, *numérique* et *en matière de soin* ou à remédier aux difficultés qui en découlent;

Amendement 43

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – alinéa 3 – point 2.2 – alinéa 1 – sous alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ou

la mise en œuvre des mesures envisagées est susceptible de contribuer de manière significative à la transition vers une économie du soin;

Amendement 44

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – alinéa 3 – point 2.2 – alinéa 1 – sous alinéa 3 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

— la mise en œuvre des mesures envisagées est susceptible de contribuer de manière significative à remédier aux difficultés découlant des transitions écologique et/ou numérique

Amendement

— la mise en œuvre des mesures envisagées est susceptible de contribuer de manière significative à remédier aux difficultés découlant des transitions écologique et/ou numérique *et/ou en matière de soin*

Amendement 45
Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – alinéa 3 – point 2.2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2.2 bis *Le plan contient des mesures qui contribuent efficacement à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, le principe d'intégration des problématiques hommes-femmes et l'élimination de la discrimination fondée sur le genre ou à relever les défis qui en découlent.*

La Commission tient compte des éléments suivants lors de l'évaluation au regard de ce critère:

Champ d'application

- la mise en œuvre des mesures envisagées est susceptible de contribuer de manière significative à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et le principe d'intégration des problématiques hommes-femmes; ou - la mise en œuvre des mesures envisagées est susceptible de contribuer de manière significative à l'élimination de la discrimination fondée sur le genre;

ou

- la mise en œuvre des mesures envisagées est susceptible de contribuer de manière significative à remédier aux difficultés découlant des inégalités hommes-femmes et/ou de la discrimination fondée sur le genre;

et

- la mise en œuvre des mesures envisagées est susceptible d'avoir une incidence durable.

Évaluation

A – Dans une large mesure

B – Dans une certaine mesure

C – Dans une faible mesure

Amendement 46
Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – alinéa 3 – point 2.3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2.3 bis Le plan en matière d'égalité entre les femmes et les hommes inclus dans le plan pour la reprise et la résilience pallie efficacement l'incidence de la crise sur l'égalité hommes-femmes, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'égalité salariale et de l'accès au financement et comprend des mesures visant à prévenir et à combattre les violences sexistes et le harcèlement sexuel.

La Commission tient compte des éléments suivants lors de l'évaluation au regard de ce critère:

Champ d'application

- la mise en œuvre du plan en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, élaboré en consultation avec les organisations de femmes de la société civile et inclus dans le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de contribuer de manière significative à pallier l'incidence de la crise sur l'égalité hommes-femmes;

et

- la mise en œuvre du plan en matière d'égalité entre les femmes et les hommes inclus dans le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de contribuer de manière significative à créer des emplois pour les femmes;

et

- la mise en œuvre du plan en matière d'égalité entre les femmes et les hommes inclus dans le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les

femmes;

et

- la mise en œuvre du plan en matière d'égalité entre les femmes et les hommes inclus dans le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de contribuer de manière significative à faciliter l'accès des entrepreneuses au crédit;

et

- la mise en œuvre du plan en matière d'égalité entre les femmes et les hommes inclus dans le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de contribuer de manière significative à prévenir et à combattre les violences sexistes et le harcèlement sexuel.

Évaluation

A – Le plan pour la reprise et la résilience contribue à pallier efficacement l'incidence de la crise sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

B – Le plan pour la reprise et la résilience contribue à pallier en partie l'incidence de la crise sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

C – Le plan pour la reprise et la résilience ne contribue pas à pallier l'incidence de la crise sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Amendement 47

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – alinéa 3 – point 2.4 – titre

Texte proposé par la Commission

2.4 Le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de contribuer efficacement à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique et sociale de l'État membre, d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise et de contribuer à renforcer la cohésion

Amendement

2.4 Le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de contribuer efficacement à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois, ***l'égalité hommes-femmes*** et la résilience économique et sociale de l'État membre, d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise et de contribuer à

économique, sociale et territoriale

renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale;

Amendement 48

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – alinéa 3 – point 2.4 – alinéa 1 – sous alinéa 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

— le plan pour la reprise et la résilience contient des mesures visant à remédier aux faiblesses de l'économie des États membres et à stimuler le potentiel de croissance de l'économie de l'État membre concerné, à stimuler la création d'emplois et à atténuer les effets négatifs de la crise, tout en *évitant les effets négatifs de ces mesures sur le climat et l'environnement.*

Amendement

— le plan pour la reprise et la résilience contient des mesures visant à remédier aux faiblesses de l'économie des États membres et à stimuler le potentiel de croissance de l'économie de l'État membre concerné, à stimuler la création d'emplois et à atténuer les effets négatifs de la crise, tout en *promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes et la transition verte.*